



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-077

Avenants au marché – Etude pré-opérationnelle d'une OPAH-Ru

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les modifications des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2025 portant approbation du budget primitif ;

Vu la décision portant attribution du marché public pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et volet de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le marché public, référence 2024-AFE-203, notifié à la société SAS Urbanis le 31 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 16 juillet 2025 annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite effectuer une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU ; qu'elle a donc contracté, le 31 décembre 2024, un marché public avec la société SAS Urbanis dans les conditions économiques suivantes :

- une partie forfaitaire, correspondant d'une part à la réalisation d'une concertation avec les communes du territoire et, d'autre part, à la rédaction de la convention d'OPAH-RU, conclue pour un montant de 25 600,00 € HT soit 30 720,00 € TTC ;
- une partie à bons de commande, correspondant à la réalisation d'études plus précises par communes pour l'élaboration de la convention d'OPAH-RU, arrêtée pour un maximum de 60 000,00 € HT soit 66 000,00 € TTC ;

Considérant que le marché a donc été signé pour un prix composite maximum de 85 600,00 € HT soit 102 720 € TTC ; qu'après la réception de la phase de concertation avec les communes, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite faire réaliser des études dans le périmètre des communes de Fournols, Saint-Amant-Roche-Savine, Ambert, Arlanc, Viverols, Olliergues et Cunlhat ; qu'une étude basée sur l'amélioration de l'habitat a déjà été réalisée sur la commune de Cunlhat et que par conséquent seul le volet renouvellement urbain doit être effectué sur son périmètre ;



Considérant que le montant maximum de 60 000,00 € HT n'est pas suffisant pour la réalisation des études mentionnées dans le paragraphe précédent ; que la réalisation des études sur le périmètre des communes de Fournols, Saint-Amant-Roche-Savine, Ambert, Arlanc, Viverols et Olliergues coûterait 66 025,00 € HT ; qu'afin de pouvoir réaliser ces études, il est nécessaire de modifier le maximum de la partie à bons de commande ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique le marché peut être modifié dans la mesure où cette modification est inférieure à 10 % du montant du marché initial ; que l'augmentation du maximum de la partie à bons de commande à 66 025,00 € HT entrainera une modification de l'équilibre économique du contrat en sa globalité de + 7% ;

Considérant que l'étude pour la commune de Cunlhat ne correspond pas entièrement aux prestations prévues dans le cadre des bons de commande ; que, conformément à l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché public, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez peut, durant l'exécution de la prestation, passer un marché de services avec le titulaire du contrat ayant pour objet la réalisation de prestations similaires ; qu'un devis complémentaire annexé à la présente décision a été proposé par la société Sas Urbanis ;

Sur attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 juillet 2025 ;

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant au marché public « *étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Rénovation Urbaine (OPAH-RU)* », référence 2024-AFE-204, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Ancien maximum de la partie à bons de commande	Montant de l'avenant	Nouveau maximum de la partie à bons de commande
SAS Urbanis 374 582 231 00226	60 000,00 € HT	6 025,00 € HT	66 025,00 € HT

Le nouveau prix maximum du marché est donc de 91 625,00 € HT soit 109 950,00 € TTC.

Article 2 : de conclure un marché passé sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation d'une étude portant sur le volet renouvellement urbain pour la commune de Cunlhat dans les conditions suivantes :

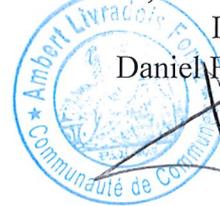
Titulaire	Adresse	Montant HT	Montant TTC
SAS Urbanis 374 582 231 00226	25 Av. de l'Union Soviétique 63000 Clermont-Ferrand	5 108,00 € HT	6 129,00 €



Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation au représentant de l'Etat

Fait à AMBERT, le 16 juillet 2025

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.